

VD_GERICHTE PE17.016848 vom 6. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.016848

FR: VD_GERICHTE PE17.016848 du 6 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.016848 del 6 dicembre 2017

Erwägungen

E. 18

consid. 3a ; ATF 122 II 422 consid. 3a ; ATF 122 IV 246 consid. 3a et les arrêts cités; TF 6B_599/2011 du 16 mars 2012 consid. 2.1.1). Un édifice de mensonges, pour être astucieux, n'est réalisé que si les mensonges sont l'expression d'une rouerie particulière et se recoupent de manière si subtile que même une victime faisant preuve d'esprit critique se laisserait tromper (ATF 119 IV 28 consid. 3c ; Dupuis et alii [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2017, n. 12 ad art. 146 CP, p. 959 ; CREP 18 janvier 2013/49 consid. 2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a; CAPE 13 mai 2015/183). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cet enrichissement, de l'auteur

- 7 - lui-même ou d'un tiers, est en général le pendant de l'appauvrissement de la victime et peut donc aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b). 2.3 L'art. 138 ch. 1 CP (abus de confiance) réprime notamment celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Suivant les circonstances, des valeurs patrimoniales remises dans le contexte d'un prêt sont susceptibles d'être qualifiées de valeurs patrimoniales confiées. Il faut toutefois définir de cas en cas si le contrat de prêt à la base de leur remise comporte un devoir, à charge du bénéficiaire, d'en conserver la contre-valeur (ATF 120 IV 117 consid. 2f). S'agissant d'un prêt, un tel devoir fera en règle générale défaut, puisque le débiteur n'est en principe tenu que de rembourser la somme prêtée (ATF 124 IV 9 consid. 1a). Des fonds prêtés ne représentent d'ailleurs qu'exceptionnellement des valeurs patrimoniales appartenant à autrui. L'appartenance à autrui des valeurs patrimoniales prêtées et le devoir d'en conserver la contre-valeur (Werterhaltungspflicht) ne seront retenus que lorsque leur affectation est clairement prédéfinie, et sert dans le même temps à assurer la couverture du risque du prêteur ou, à tout le moins, à diminuer son risque de perte. L'affectation convenue doit donc représenter en elle-même une forme de garantie. L'utilisation de l'argent prêté contrairement à sa destination convenue peut dès lors être constitutive d'un abus de confiance lorsqu'elle remet en cause cet objectif et s'avère propre à causer un dommage au prêteur (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 et 2.3 ; TF 6B_93/2010 du 12 avril 2010 consid. 2.3 ; sur le tout : Dupuis et alii, op. cit., n. 35 ad art. 138 CP et les références citées ; CREP 24

juin 2017/434 consid. 2.1 et réf.). 2.4 En l'espèce, la plaignante aurait acheté et rendu un chien à la prévenue, une éleveuse domiciliée en France. Le jour de la restitution de cet animal, il aurait été convenu verbalement que la prévenue devait revendre ce chien en France, puis verser 2'500 € à la plaignante. Lors de cette discussion, la prévenue aurait encore expliqué à la plaignante être

- 8 - dans le désarroi en raison de la mort de son seul chien reproducteur. La plaignante lui aurait alors prêté 10'000 € sans lui faire signer une reconnaissance de dette. J. _____ d'avoir commis à son encontre une escroquerie et un abus de confiance en refusant, malgré ses multiples relances, de lui restituer les 10'000 € prêtés et le produit de la revente du chien (2'500 €). Elle a maintenu sa position dans son recours en demandant que justice lui soit rendue. On relève que la plaignante ne démontre pas avoir versé les 10'000 € litigieux à la prévenue ; la seule pièce qu'elle produit à ce sujet ne fait état que du prélèvement de l'équivalent de cette somme en francs suisses. On n'a, par ailleurs, aucune trace écrite de l'accord intervenu pour la revente du chien en France, de sorte que rien ne permet d'en établir les modalités. Enfin, par SMS du 26 avril 2017, la plaignante s'est dite entièrement désintéressée. Si F. _____ a donné à la prévenue une importante somme d'argent sans autre difficulté, sans lui faire signer de reconnaissance de dette et sans conclure un contrat de prêt pour cet argent, elle n'a observé aucune des mesures de prudence élémentaires que les circonstances commandaient. Les termes de sa plainte montrent, au demeurant, qu'elle s'est laissé attendrir par le désarroi de la prévenue qui n'a ainsi pas cherché à la duper par des mensonges. Il n'y a donc pas d'astuce. Or faute d'astuce, l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisée. Par ailleurs, la recourante ne prétend pas que le prêt litigieux aurait été fait à des conditions précises. Elle n'établit ainsi pas l'existence d'un devoir à la charge de la bénéficiaire du prêt au sens de la jurisprudence ci-dessus (ATF 120 IV 117, JdT 1996 IV 35). Quoi qu'il en soit, on ignore si ce prêt a existé et quelles en auraient été les modalités. Les éléments constitutifs d'une infraction d'abus de confiance ne sont donc pas non plus réunis. Au vrai, les faits décrits F. _____ dans sa plainte du 21 juillet 2017 ne réalisent aucune autre infraction contre le patrimoine. La cause

- 9 - est donc purement civile et il appartiendra à la plaignante d'intenter, le cas échéant, un procès devant la juridiction civile française compétente au lieu de domicile de la prévenue pour récupérer son argent. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière, l'affaire ne relevant pas de la compétence de la justice pénale. 3. 3.1 En définitive, le recours de F. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 septembre 2017 confirmée. 3.2 Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 septembre 2017 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de la recourante F. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme F. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.